

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2016-229

Pétitionnaire : M. Georges KUMUCHIAN, directeur, Ultimate Event Organisation
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive - Prise de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : archipel du Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment les MARCOeur 26 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la demande formulée par M. Georges KUMUCHIAN, directeur de la société Ultimate Event Organisation, en date du 25 mai 2016, modifiée en date du 2 août 2016 ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Ultimate Event Organisation, représentée M. Georges KUMUCHIAN, est autorisée à organiser les épreuves pédestres de la manifestation dénommée « La Saharienne Series », le samedi 10 septembre 2016, dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur de l'archipel du Frioul. Ladite société est également autorisée à réaliser des prises de vues depuis les pistes et les sentiers balisés dans l'espace naturel, en vue de la communication publique de l'événement.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte expressément les prescriptions suivantes :

1. Limiter le nombre de participantes à 80 coureuses ;
2. Ne procéder à aucun aménagement ou défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. Respecter l'ensemble des parcours terrestres, exclusivement sur pistes, communiqués dans sa demande d'autorisation modifiée en date du 2 août 2016 (course d'orientation, safari photographique, nettoyage de l'île) ;
4. Enlever tout matériel mis en place par lui dans un délai maximum de deux jours après la manifestation ;
5. Eviter tout abandon de déchets par les participants et assurer le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;

6. Faire en sorte que les participants respectent les itinéraires et ne quittent pas les pistes ;
7. Informer les participants que la course se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
8. Informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur, qu'ils devront respecter (notamment l'interdiction de fumer), et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
9. Ne mettre en place aucune forme de publicité sur le site ;
10. Faire en sorte que les installations nécessaires à l'épreuve n'entravent en aucun cas l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national ;
11. Ne recourir à aucune sonorisation et ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
12. Tenir compte de la présence éventuelle d'autres manifestations se déroulant sur le même site le même jour ;
13. Faire en sorte que les prises de vue couvrant la manifestation se déroulent uniquement depuis les pistes et les sentiers balisés, et sans recours à des survols aériens de quelque nature que ce soit (drones, etc.) ;
14. Faire en sorte que le film produit à l'issue de la manifestation exprime clairement la distinction entre les épreuves en cœur de Parc, soumises à des obligations de respect de l'esprit et de la tranquillité des lieux et des milieux, et les autres épreuves se déroulant hors cœur de Parc ;
15. Ne pas utiliser d'images portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ou montrant des comportements inappropriés ;
16. Exploiter les prises de vues exclusivement dans le cadre de l'événement faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 10 septembre 2016.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite société.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Ultimate Event Organisation et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 août 2016,

Le Directeur de l'Établissement public
du Parc national des Calanques,

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

Copie : - Pôle opérations événementielles de la Ville de Marseille
- Parc national des Calanques / Secteur interface ville nature

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.